F

PREFECTURE DU LOIRET

45/001/TERM01/OPG1/
27/03/2003

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

ECTIFICATION

N° IMMATRICULATION (A) | DATE | DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)

2018 YB 45 | 27/03/2003 | 27/03/2003

)M (C) Prénoms (D)
SOA
)M d'usage

)MICILE (E)
ZI LES PIERRELETS
)MMUNE
067 45380 CHAINGY

GENRE | MARQUE (F) | TYPE

CAM | MERCEDES | B2631N45M

N° dans la SÉRIE du TYPE (G) | CARROSSERIE | EN. | PUISS. | Pl. ass.

WDB9501431K804349 | CIT | VID | GO | 32 | 003

LARG. | SURF. | POIDS T.C. | POIDS à vide | POIDS T.R. | Br. (dBA) | Rég. mot. (tr/mn)

2M50 | 24M9 | 26T000 | 18T220 | 29T500

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT

NEUF

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT

TAXE RÉGION

TAXE PARAFISC. 332,00 E

TOTAL 265,00 E

597,00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à

S018K087
A 26/12/2024
2018 YB 45

S018K087
A 25/12/2025
2018 YB 45

S018K087
A 16/11/2026
2018 YB 45

045K7026
A24/02/2018
2018 YB 45

045K7025
S21/03/2018
2018 YB 45

045K7025
21/02/2019
2018 YB 45

S045K157
A 07/02/2020
2018 YB 45

S018K087
A 03/03/2022
2018 YB 45

S018K087
A 04/03/2023
2018 YB 45

S018K087
A 09/03/2024
2018 YB 45

S045K157
A 30/01/2021
2018 YB 45

045K7015
A13/03/2014
2018 YB 45

Le préfet,

03GA 61616

Réservé au Service des Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent ;**
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent,** accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier